

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 28

du 13 FEV. 2024

mettant en demeure la société LTM Color de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Thionville, en application de l'article L 171-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG-239 du 26 juillet 2000 modifié régularisant la situation administrative de la société LTM Color à Thionville et l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2024 relatif à la visite d'inspection du 6 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 25 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 6 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté pour les installations de la société LTM Color à Thionville, que les dispositions de :

- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ne sont pas respectées pour ce qui concerne l'accessibilité des extincteurs n°3, 4 et 51 et leur vérification périodique ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ne sont pas respectées pour ce qui concerne :
 - la mise à la terre des équipements métalliques ;
 - la réalisation au plus tôt des mesures correctives pour les anomalies constatées par le rapport de la vérification périodique des installations électriques du 3 octobre 2023 ;

- l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ne sont pas respectées pour ce qui concerne la justification du dimensionnement du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident et d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ne sont pas respectées pour ce qui concerne l'asservissement du chauffage des cuves à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans les cuves ;
- l'article 51-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié susvisé ne sont pas respectées pour ce qui concerne la mise en place sur le site d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société LTM Color dont le siège social se situe 35, allée du château de Gassion - 57100 Thionville est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Thionville, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé rappelées ci-après pour ce qui concerne l'accessibilité des extincteurs n°3, 4 et 51:

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] »

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles[...] »

e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

- de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé rappelées ci-après :

« I.- Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.[...] »

III- [...] que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation »

- de l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé rappelées ci-après pour ce qui concerne l'installation de traitement de surface :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. »

- de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé rappelées ci-après pour ce qui concerne l'asservissement du chauffage des cuves à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans les cuves :

« Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. »

- de l'article 51-2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 modifié susvisé rappelées ci-après :
« L'établissement doit être pourvu en moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :[...] »
- une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LTM Color.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

